

NOTE DE REGLEMENT N° 2022-05/DNF
Relative au règlement de délivrance du titre professionnel
« PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL »
Niveau 7 et code NSF 315
Enregistré au [RNCP34937](#)

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n°. 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers

Vu l'enregistrement du titre au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) par arrêté ministériel du 14 septembre 2020 publié au Journal Officiel du 21 mars 2021.

Préambule

Le titre Psychologue du travail est enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Il atteste que ses titulaires ont acquis les compétences et qualifications leur permettant d'assurer les fonctions correspondant à l'exercice des métiers concernés.

Le titre Psychologue du travail est défini par un référentiel unique décrivant les principales composantes de cette certification au regard des métiers identifiés. Ce référentiel énumère les compétences que les titulaires doivent posséder ; il précise les connaissances et savoir-faire qui doivent être acquis ainsi que les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du titre.

Le titre de psychologue du travail est proposé dans plusieurs centres Cnam en région et à Paris, chaque candidat est tenu de s'inscrire dans le Centre Cnam le plus proche de son lieu de résidence, proposant le titre de psychologue du travail.

Article 1 - Objet

Le présent règlement décrit les modalités d'accès et de délivrance de cette certification.

Le titre professionnel Psychologue du travail est délivré sur proposition d'un jury, par l'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers en exercice.

Article 2 - Composition et missions des jurys

Le jury de soutenance du mémoire professionnel de psychologue du travail est composé par :

- le responsable pédagogique du titre, ou un enseignant Chercheur de rang A responsable au niveau national dans la filière de psychologie du travail
- deux enseignants exerçant dans la filière psychologie du travail
- deux professionnels du domaine concernés par le titre professionnel de psychologue du travail et par le milieu de travail dans lequel l'élève a réalisé une intervention.

Le jury de délivrance du titre professionnel est constitué par décision de l'Administrateur général du Cnam en exercice. Le jury comprend :

- un représentant de l'Administrateur général du Cnam (DNF)
- le responsable pédagogique du titre, ou un enseignant Chercheur de rang A responsable au niveau national dans la filière de psychologie du travail
- deux enseignants exerçant dans la filière psychologie du travail
- Au moins quatre professionnels du domaine concernés par le titre professionnel de psychologue du travail et par le milieu de travail dans lequel l'élève a réalisé une intervention

Le jury vérifie que les candidats ont :

- satisfait aux conditions d'accès au titre
- validé l'ensemble des composantes de la certification.

Article 3 - Conditions de candidature au titre

Les candidats doivent justifier préalablement :

- soit d'un diplôme de fin de premier cycle ou d'un titre professionnel inscrit au RNCP au niveau III dans une spécialité tertiaire et des prérequis prévus (acquérir obligatoirement les UE de psychologie du travail (PST002, PST003, PST004). Lorsque le candidat n'a jamais validé d'UE de statistiques dans un cursus d'études supérieures, il doit obligatoirement obtenir en prérequis l'UE de statistiques appliquées à la psychologie (PST001)
- soit d'une validation des acquis (VAP85 OU VES) et d'une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine évaluée avant la fin du cursus. Cette évaluation se fait dans les conditions définies par l'article 7 ci-dessous.

Article 4 - Conditions de réussite du cursus

Les conditions de réussite du cursus sont :

- a) obtenir les unités d'enseignement prévues dans le cursus. Chaque unité d'enseignement doit être acquise avec une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ; ou valider des acquis de l'expérience (cf. article 6).

Les UE PST 115, 116, PST 117, PST 218, UE dites de professionnalisation, sont soumises à agrément. L'agrément est délivré par une commission pédagogique. L'UE PST219 est aussi soumise à agrément.

Nul ne peut être inscrit plus de deux fois aux unités d'enseignement dites de professionnalisation : PST 115, PST116, PST117, PST218, ainsi que la PST219. Ces unités de professionnalisations, réalisées en présentiel, exigent une assiduité (deux absences autorisées seulement sur l'année).

Validées, elles sont acquises pour deux ans.

En cas de redoublement dans les UE de professionnalisation, l'évaluation sera effectuée par la commission pédagogique de la filière du centre Cnam concerné.

En cas d'arrêt du cursus pour une plus longue période durant le cycle de professionnalisation, un réaménagement du cursus peut être proposé par l'équipe pédagogique et les candidats peuvent être amenés à suivre à nouveau certaines unités (PST116, PST218, PST219).

- b) rédiger et soutenir avec succès le mémoire d'application professionnelle (obtenir une note égale ou supérieur à 12 sur 20). Le mémoire professionnel ne peut être présenté en soutenance qu'une fois l'ensemble des autres UE validées, et dans un délai minimum de 8 mois après la validation du module de professionnalisation PST 218. Nul ne peut présenter plus de deux fois le mémoire d'application professionnelle valider le cas échéant des acquis de l'expérience (cf. article 6). En cas d'échec à la première présentation du mémoire, le candidat peut représenter son mémoire professionnel après un délai minimum de 6 mois.

Article 5 - Conditions d'attribution d'une mention

Une mention peut être accordée dans le cas où la moyenne des notes aux unités de valeur « PST219 » et « mémoire » est supérieure ou égale à 13 sur 20.

Pour le calcul de cette moyenne, la note à l'examen de l'unité PST 219 est affectée du coefficient 1, et la note au mémoire du coefficient 3.

Les mentions se déclinent comme suit :

- moyenne comprise entre 13 et 15 sur 20 pour la mention « Assez bien »
- moyenne comprise entre 15 et 17 sur 20 pour la mention « Bien »
- moyenne supérieure à 17 sur 20 pour la mention « Très bien »

Article 6 - Conditions relatives à la validation des acquis

Des validations d'unités d'enseignement peuvent être accordées dans deux cas :

- au vu de l'examen de l'expérience professionnelle (VAE) selon la loi du 17 janvier 2002
- au bénéfice d'études supérieures (VES) prévues dans le décret 2002-259 du 2 avril 2002.

Article 7 - Conditions relatives à l'expérience professionnelle

Une expérience professionnelle dans le domaine visé par la certification est obligatoire. Son évaluation par le responsable pédagogique du diplôme conditionne la candidature pour la soutenance du mémoire d'application professionnelle.

Le candidat devra justifier de deux ans temps plein au minimum dans le domaine d'activité visé par la certification

A défaut, il devra justifier de deux ans temps plein au minimum hors domaine, complétés par un stage d'application professionnelle d'une durée de 6 mois (éventuellement réductible à 3 mois).

Dans tous les cas l'expérience professionnelle devra donner lieu à la rédaction d'un rapport sur le modèle du rapport exigé pour la licence, examiné par le responsable du diplôme

Cette expérience professionnelle est décrite par la nomenclature nationale française des niveaux de qualifications établie en 1969 pour les titres à visée professionnelle.

Article 8 - Délivrance du parchemin du titre professionnel et du supplément au diplôme descriptif du certificat

Le titre professionnel Psychologue du travail est délivré par l'Administrateur général du Cnam, sur proposition du jury décrit dans l'article 2, aux candidats ayant satisfait aux conditions prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 7.

Les décisions du jury sont souveraines et sans appel, sous réserve des voies de recours usuelles. En cas d'avis défavorable à la délivrance du titre, la décision est notifiée au candidat qui peut apporter des compléments d'information permettant le réexamen de la demande par le jury dans l'année qui suit.

Article 9 - Suivi du parcours professionnel du candidat

Après de la délivrance du titre, les candidats doivent renseigner les statistiques quantitatives et qualitatives de suivi du Cnam, répondre au questionnaire sur le devenir professionnel, élément obligatoire pour l'enregistrement du titre et son maintien au RNCP/France-Compétences.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er Septembre 2022.

Fait à Paris, le 21 avril 2022

Pour l'Administrateur Général empêché,
et par délégation,
La directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Le Conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03

Case courrier 4DNF01

tel 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29